Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2018-036

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-04-16-001 - Anah : Programme d'actions 2018; Bilan 2017; Plan de contrôle annuel 2018 (38 pages) Page 3

87-2018-03-28-003 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rochechouart (2 pages) Page 42

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-04-13-001 - Arrêté n°53/2018 portant dérogation à l’interdiction de capture de spécimens d’espèces animales protégées - Inventaires de micro-mammifères sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne (87) - Conservatoire d’espaces naturels du Limousin (CEN Limousin) (4 pages) Page 45

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-11-002 - 20410149 - Caserne Jourdan LIMOGES (1 page) Page 50

87-2018-04-18-001 - arrêté 18 avril 2018 actualisation liste conseillers du salarié (7 pages) Page 52

87-2018-03-29-005 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page) Page 60

87-2018-02-22-009 - Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de compétences en prévention et secours civiques (1 page) Page 62

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-04-16-001

Anah : Programme d'actions 2018; Bilan 2017; Plan de contrôle annuel 2018

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation de la Haute-Vienne

PROGRAMME D'ACTIONS 2018

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département
Limoges, le 16 AVR. 2018

Didier BORREL

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs

Sommaire

PRÉAMBULE....3

1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS....5

1.1 Les objectifs 2018....5

1.2 Les priorités 2018....5

1.3 Les règles et critères d'éligibilité....6

1.3.1 Les règles générales....6
1.3.2 L'évaluation énergétique....7
1.3.3 Les propriétaires occupants (PO)....7
1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB)....9
1.3.5 Le conventionnement sans travaux....11

2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION....11

3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS....11

4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2018....13

4.1 Les programmes locaux....13

4.1.1 L'OPAH-RU multisite de Limoges....13
4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg du Pays de Saint-Yrieix....13
4.1.3 La Communauté de Communes de Noblat....13

4.2 Projection 2018 du financement de l'ingénierie....13

5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE....13

ANNEXES....14

Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants. 15

Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs....17

Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aides applicables aux syndicats des copropriétaires....19

Annexe 4 : Liste des communes éligibles....20

Annexe 5 : Carte des communes prioritaires....21

Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés....22

PRÉAMBULE

Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente. L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses modifications successives font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes de subvention est dévolu au délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département.

Ces décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis. Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Orientations nationales 2018

Conformément à la circulaire du 13 février 2018, les priorités de l'Anah pour 2018 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et s'articulent autour des trois missions suivantes :

- **la lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre du Plan Climat** : le programme Habiter Mieux se poursuit avec un objectif national de traitement de 75 000 logements par an jusqu'en 2022. L'offre de financement s'élargit avec la création du régime « Habiter Mieux Agilité » destiné aux ménages qui n'arrivent pas à accéder aux aides du programme existant depuis 2011. Celui-ci devient « Habiter Mieux Sérénité », il permet de garantir une sortie durable de la précarité énergétique pour les ménages. Cette ambition requiert une forte mobilisation des territoires pour améliorer la détection et l'information des publics éligibles, installer la nouvelle offre du programme et développer la rénovation thermique des copropriétés fragiles ;
- **la lutte contre les fractures territoriales** avec la poursuite de la revitalisation des centres bourgs. En lien avec le plan « Action cœur de ville », l'Anah mobilisera ses dispositifs tels que les OPAH-RU afin de porter le volet « habitat » dans les projets de requalification des collectivités locales. La prise en compte des enjeux d'habitat privé doit être maintenue dans le nouveau programme de renouvellement urbain et se traduire par des dispositifs programmés adaptés ;
- **la lutte contre les fractures sociales** en visant à répondre aux difficultés d'accès au logement des personnes les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.
  - le plan « Logement d'abord » : l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative, en s'appuyant sur des outils existants tels que le conventionnement, l'humanisation des structures d'hébergement, l'appui à la maîtrise d'ouvrage d'insertion permettant de créer des logements accessibles aux plus modestes. Ces actions seront priorisées sur les territoires couverts par des programmes d'initiative nationale ;
  - la résorption de la vacance des logements : de nouvelles actions sont envisagées afin d'accompagner les propriétaires dans la remise sur le marché de leurs logements locatifs ;
  - la réhabilitation des structures d'hébergement : une programmation pluriannuelle des opérations d'humanisation permettra aux maîtres d'ouvrage d'avoir une garantie d'un financement ;
  - la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : le travail de repérage de ces logements doit être poursuivi, ainsi que l'accompagnement des propriétaires en mobilisant les partenaires de l'Agence pour réduire au maximum le reste à charge des bénéficiaires ;

- le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap : dans la continuité des années précédentes, l'Agence poursuivra la mise en œuvre du plan d'actions commun avec la CNSA et la CNAV qui se sont engagées à simplifier le parcours des demandeurs et à répondre aux situations d'urgence. Toutefois, compte-tenu des objectifs systématiquement dépassés tous les ans, une sélectivité des dossiers sera mise en place en fonction des situations d'urgence du degré d'autonomie du ménage.

– **la prévention et le redressement des copropriétés** : elle s'inscrit dans la volonté gouvernementale d'accélérer la prévention des difficultés et le traitement des copropriétés. La mobilisation des partenaires doit être maintenue pour la mise en œuvre de plan triennal en faveur du traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. L'Anah accompagne le redressement des copropriétés par des outils incitatifs ou de prévention.

Contexte départemental

Le département de la Haute-Vienne compte 374 000 habitants (INSEE 2015) dont plus de la moitié est regroupée sur le territoire de Limoges Métropole. Le marché y est considéré comme peu tendu.

Une majorité de propriétaires de maisons individuelles

La Haute-Vienne compte 217 000 logements dont 179 400 résidences principales *(source INSEE)*. Sur ce total, l'habitat individuel est prédominant. Il représente 2/3 des résidences principales, sauf sur la ville de Limoges où cette répartition est inversée. Les ménages propriétaires sont majoritaires : ils représentent plus de 62 % des résidences principales, soit 4 points de plus que la moyenne nationale.

À noter que ces proportions sont inversées en ce qui concerne l'agglomération de Limoges Métropole (45 % de maisons individuelles et 51 % de propriétaires) ce qui augmente encore les taux correspondants hors agglomération.

Un parc ancien

Le parc est plutôt ancien (58 % des résidences principales ont été construites avant 1975 et 33 % avant 1949).

Le parc privé potentiellement indigne représente près de 9 800 logements soit 6,4 % du nombre de résidences principales (source FILOCOM 2013). Ce taux peut atteindre plus de 15 % dans certains territoires ruraux.

Des logements vacants

Le département compte une part importante de logements vacants (9,6 %), soit 2 points de plus qu'au niveau national.

Des propriétaires âgés et modestes

Environ 42 500 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes) soit plus de 38 % des propriétaires occupants (2,5 points de plus qu'au niveau national).

Pour les propriétaires occupants très modestes, l'âge moyen de la personne de référence est élevé avec près de 12 000 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus, ce qui représente près de 44 % des ménages très modestes. Pour l'ensemble des propriétaires occupants, ce sont plus de 16 000 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus (37 % des ménages).

Des copropriétés nombreuses et concentrées sur Limoges

2 309 copropriétés regroupent 27 993 résidences principales, soit une moyenne d'environ 12 logements par copropriété. Ce parc est d'un volume légèrement supérieur au parc du logement social.

83 % de ces copropriétés sont situées à Limoges, commune dans laquelle la proportion de logements en copropriété atteint 37 %. Sur Limoges Métropole, une étude de repérage montre que près de 12 % de ces copropriétés peuvent être identifiées comme potentiellement fragiles.

Avec un parc privé important en pourcentage, ancien, dégradé et des ménages, propriétaires comme locataires, modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants en Haute-Vienne notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.

1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

1.1 Les objectifs 2018

Le budget général de l'Anah s'élève à 775,1 M€ d'aides directes pour l'année 2018.

La dotation allouée à la région Nouvelle-Aquitaine s'élève pour la part travaux et ingénierie à 83,71 M€ (en baisse de 11,5 % par rapport à 2017) dont 10,97 M€ pour les primes Habiter Mieux. Une réserve régionale de 4,153 M€ a été constituée afin de financer les copropriétés dégradées repérées et les dossiers avec maîtrise d'ouvrage d'insertion.

La dotation initiale de la Haute-Vienne s'élève à 3 635 001 € pour les travaux et l'ingénierie (qui représente 11,6 % de l'enveloppe) et 368 829 € pour les primes Habiter Mieux.

Les objectifs chiffrés 2018 pour la Haute-Vienne, sont :

Propriétaires occupants (PO)			**Propriétaires bailleurs (PB)**			**Copropriétés fragiles**
Indignes ou Très dégradés	Autonomie	Énergie	Indignes ou Très dégradés	Dégradés	Énergie	Energie
19	93	406	Pas de distinction par produit			83
Total PO : 518			**Total PB : 35**			**Total CF : 83**

1.2 Les priorités 2018

En Haute-Vienne, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'agence et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2018 à recentrer les moyens d'intervention sur les trois priorités suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans le département,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

Par ailleurs, compte-tenu des objectifs alloués pour le financement de dossiers de propriétaires bailleurs, l'action sera priorisée comme suit :

1. projets éligibles présentés dans le cadre d'une opération programmée prioritaire (OPAH-RU multisite de la ville de Limoges et OPAH-RU du Pays de Saint-Yrieix) ;
2. projets éligibles situés en zone B (cf. annexes 3 et 4) ;
3. projets éligibles dans les centres-bourgs des bassins de vie (cf. annexes 3 et 4) ;
4. projets éligibles dans les centres-bourgs des pôles de vie, hors zones prioritaires définies ci-dessus.

Dans le cadre du partenariat conclu entre Action Logement et l'Anah pour la période 2016-2017, une réservation de logements subventionnés par l'Anah doit être mise en œuvre au profit des salariés des entreprises cotisantes, en contrepartie de la contribution financière d'Action Logement au budget de l'Anah. Cette captation de logement se poursuit jusqu'en 2020. Cette disposition sera précisée à tous les propriétaires bailleurs dont les logements correspondent aux besoins d'Action Logement sur le territoire.

En partenariat avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, la délégation veillera particulièrement aux thèmes suivants :

- logement et santé : saturnisme, ventilation des locaux, notamment,
- logement et sécurité : sécurité des installations électriques et gaz notamment.

Neuf quartiers prioritaires ont été déterminés sur la ville de Limoges. Parmi eux, deux quartiers bénéficieront d'investissements importants dans le cadre des projets d'intérêt national du nouveau programme national de rénovation urbaine (PNRU 2) : il s'agit de Beaubreuil et du Val de l'Aurence sud. Une attention particulière sera portée à ces territoires (quartiers anciens, prévention et traitement des copropriétés, rénovation énergétique).

1.3 Les règles et critères d'éligibilité

1.3.1 Les règles générales

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale de la Haute-Vienne.

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah en vigueur au jour de son agrément.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération, des priorités de l'Agence et des crédits disponibles, et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

Les engagements rectificatifs suite à une demande supplémentaire de subvention ne sont autorisés qu'en cas de travaux non prévisibles à l'engagement initial de la subvention.

Dossiers en instance avant la publication du présent programme d'actions (PA)

Les dossiers complets en instance avant la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité de l'ancien PA, sous réserve de la réglementation applicable au 1er janvier de l'année.

Les dossiers ayant donné lieu à un avis de principe ou préalable seront engagés sur la base des critères en vigueur au moment de leur engagement.
Rappel : le dépôt de dossier consécutif à un avis préalable doit être postérieur à la notification de l'avis de principe.

Les dossiers incomplets en instance à la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), complétés dans le courant de l'année, seront engagés sur la base des critères de priorité du PA en vigueur à la date de complétude.

Les dossiers listés prioritaires sont soit agréés, soit stockés pour l'année suivante. En cas de constitution de stock, les dossiers déposés sont valables pendant 6 mois et seront traités suivant l'ordre de priorité et non l'ordre chronologique.

Détermination des cas où un avis préalable du délégué local est requis :

- division, regroupement de logements ou transformation d'usage ;
- demande concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité dans le cas où la grille fait apparaître un coefficient d'insalubrité entre 0,3 et 0,4 ;
- dossiers de plus de 75 000 € de subvention ;
- dossiers de 5 logements ou plus ;
- examen des dérogations aux règles locales (voir conditions dans le chapitre suivant « règles locales »)
  - dossiers logements vacants PO (hors dossier d'acquisition-amélioration non subventionné),
  - dossiers logements vacants PB dont la localisation n'est pas dans la liste des communes éligibles et hors centre bourg des pôles de vie.

Ces dossiers devront être présentés avec un rapport pour justifier la dérogation aux règles locales. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

L'avis du délégué local pourra être sollicité pour avis sur toutes autres demandes dont les critères n'auraient pas été définis dans le programme d'actions ou dans les cas cités ci-dessus.

1.3.2 L'évaluation énergétique (http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793)

Il est rappelé que les projets (à l'exception de ceux traitant de la perte d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux.

Par ailleurs les travaux d'isolation thermique des parois opaques (y compris planchers des combles et sous-pentes) peuvent être subventionnés sous réserve de répondre aux exigences du crédit d'impôt développement durable. Une souplesse dans l'application demeure possible en cas d'impossibilité technique démontrée ou de renforcement de l'isolation intérieure de parois déjà isolées mais avec une épaisseur insuffisante.

Valeur du coefficient de résistance thermique « R » :
– planchers de combles perdus : R supérieur ou égal à 7 m²K/W
– rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à 6 m²K/W
– toiture-terrasse : R supérieur ou égal à 4,5 m²K/W
– planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : R supérieur ou égal à 3 m²K/W
– murs en façade ou en pignon : R supérieur ou égal à 3,7 m²K/W

En Haute-Vienne le patrimoine ancien (d'avant 1948) représente plus du tiers des logements qui à terme se doivent de respecter ces objectifs. Pour les propriétaires occupants très modestes éligibles aux aides de l'Anah le taux est de 53 %.

Le bâti ancien, défini dans les dispositifs réglementaires comme le bâti construit avant 1948, doit participer pleinement aux économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, ses qualités naturelles sont trop souvent ignorées. Avant d'envisager ou d'entreprendre tous travaux d'amélioration, il est nécessaire de mieux le connaître.

Les fiches « ATHEBA », élaborées par Maisons Paysannes de France avec le concours du ministère, vous indiquent l'essentiel de ce qu'il faut savoir avant d'agir.

Ces documents sont consultables sur le site du ministère : http://www.territoires.gouv.fr/l-amelioration-thermique-du-bati-ancien

1.3.3 Les propriétaires occupants (PO)

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire :
– de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
– d'améliorer la sécurité et la salubrité de l'habitat,
– de lutter contre la précarité énergétique,
– d'améliorer l'autonomie de la personne dans son logement.

Les « autres travaux », ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés, sauf cas particuliers détaillés ci-dessous. **Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique en annexe 1.**

Par ailleurs, il est souhaitable d'être vigilant concernant l'acquisition de biens dégradés par des primo-accédants.

Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

L'habitat indigne

Les projets de réhabilitation d'un logement vacant suite à un achat sont subventionnés uniquement dans les secteurs couverts par une opération relevant d'un programme national (revitalisation des centre-bourgs, « Action coeur de ville », NPNRU).

En dehors de ces secteurs, un délai de 3 ans minimum à partir de la date d'acquisition ou d'occupation du bien sera exigé pour prendre en compte la situation au titre des travaux lourds avec fourniture d'une grille d'insalubrité.

Autonomie

Le couplage des interventions d'adaptation des logements et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Si les objectifs alloués à la délégation devaient être dépassés, une sélectivité des dossiers sera mise en place en fonction des situations d'urgence et du degré d'autonomie du ménage.

Les ressauts des receveurs de douche installés dans le cadre des dossiers d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap ne devront pas excéder une hauteur de 4 cm, sauf impossibilité technique démontrée, conformément aux préconisations du centre technique et scientifique du bâtiment (CSTB) dans son guide des salles d'eau accessibles à usage individuel dans les bâtiments d'habitation.

Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés ;
- travaux de rénovation électrique s'ils sont préconisés à la suite d'un diagnostic électricité qui montre une situation de danger, en complément d'un projet éligible. Le montant subventionnable de ces travaux ne pourra pas excéder 1 500 €.

Montant maximum de fourniture subventionnable

Détail	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m²
Fourniture et pose de carrelage	70 €/m²
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	500 €

Auto-réhabilitation

Les travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une opération dite d'**auto réhabilitation encadrée** sont admis. Dans ce type de cas, une subvention peut être attribuée au propriétaire sous réserve d'un encadrement technique durant l'exécution des travaux et de la production de justificatifs des dépenses engagées (article R321-18 du code de la construction et de l'habitation). L'encadrement technique est obligatoirement effectué par un opérateur s'engageant à respecter une charte élaborée par l'Anah portant en particulier sur les obligations relatives à la transparence du montage financier, à la sécurisation de l'opération ainsi qu'aux garanties.

Les coûts pris en compte dans la dépense subventionnée sont les suivants :

- dans la limite du plafond de travaux :
  - le montant des travaux subventionnables par l'Anah, réalisés le cas échéant par des entreprises,
  - pour la partie de travaux réalisés en auto réhabilitation encadrée : le coût d'achat des matériaux, de petits matériels et de location éventuelle de matériel pour le chantier.
- hors du plafond de travaux :
  - le montant des éventuelles missions de diagnostic, maîtrise d'œuvre ou autres études techniques relevant de prestations intellectuelles,
  - le montant de l'encadrement technique : la part de la subvention consacrée à l'encadrement technique étant plafonnée à **1 500€.**

Demande de pièces particulières : pour les travaux touchant à la sécurité du bâtiment, les compétences de la personne effectuant les travaux seront obligatoirement justifiées au dépôt du dossier.

Listes des travaux / dossiers ***non subventionnés***

Ne sont pas subventionnés pour les propriétaires occupants :

- la réfection de la toiture, sauf présence d'une grille de dégradation ou d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- le remplacement des portes de garage,
- le remplacement de volets seuls et porte d'entrée seule,
- les pompes à chaleur air/air,
- les systèmes producteurs d'énergie,
- les cabines de douche,
- les receveurs de douche extra-plats dont une dimension est < à 0,80 m et/ou la surface < à 0,80 m²,

– les transformations d'usage sauf pour les dossiers permettant la création d'un logement à destination d'une personne en situation de handicap, et à l'exception des secteurs couverts par une opération programmée,
– la redistribution du logement pour convenance personnelle,
– le traitement préventif ou curatif contre les termites,
– le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

Rappel et précisions des règles générales de l'Anah :

– les travaux d'embellissement des façades (type ravalement) ne seront pas financés,
– les revêtements souples ne sont pas recevables sauf dans le cadre de l'adaptation au handicap (ils doivent répondre à des caractéristiques techniques spécifiques comme être antidérapant),
– les travaux d'électricité dans les caves et les greniers seront financés uniquement si le projet consiste en une réhabilitation globale du bâtiment,
– toute dépense concernant des travaux considérés comme somptuaires est non recevable. Sont considérés comme somptuaires les travaux mettant en œuvre des matériaux particulièrement onéreux relevant plus de l'ornement que du confort ou qui aboutissent à un suréquipement du logement.

1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB)

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés est une priorité de l'Agence.

Les bailleurs ne pouvant prétendre à une subvention peuvent, néanmoins, s'engager dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux afin de bénéficier du dispositif fiscal (sous réserve du respect de certaines conditions indiquées page 10).

Rappel : tous les logements devront être conformes au règlement sanitaire départemental. Par dérogation, tous les logements devront avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m minimum.

Les modalités de financement sont décrites, par type de projet éligible, dans le tableau synthétique en annexe 2.

Recommandations sur la sécurité électrique pour les propriétaires bailleurs

Les installations électriques peuvent être dangereuses, même si elles respectent les règles de sécurité de leur époque. L'observatoire national de la sécurité des installations électriques annonce qu'en France 7 millions de logements présentent des risques électriques. L'habitat existant est soumis, si elles existent, aux réglementations en vigueur lors de sa construction. Sa mise en conformité aux règlements de construction actuels est difficilement envisageable, compte tenu des incidences techniques et financières. Dans ce contexte, la *circulaire du 13 décembre 1982* formule un ensemble de recommandations, pour la prise en compte de la sécurité lors de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat existant.

Pour en savoir plus, consultez le site PROMOTELEC: https://particuliers.promotelec.com/fiche-habitat/comment-savoir-si-votre-installation-electrique-est-en-securite-6-points-a-verifier/

Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

Localisation

Selon les règles de priorité indiquées en préambule, les logements occupés sont éligibles à un financement quelle que soit leur localisation. Les projets concernant les **logements vacants sont éligibles en opération programmée, en zone B et zone C « bassins de vie »**. En dehors de cette localisation les projets seront soumis à un avis préalable avec argumentaire.

Les primes éventuelles

– **la prime de « réduction du loyer » :** le département de la Haute-Vienne ne se trouvant pas dans un secteur tendu du marché du logement, cette prime ne peut être appliquée.
– **la prime liée à un dispositif de réservation :** cette prime de 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation est mise en place lorsque le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire. Le bailleur signe une convention de réservation et s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Dispositions relatives aux travaux induits

Quel que soit le thème d'éligibilité d'un dossier PB, les travaux induits, permettant de rendre le logement décent, notamment la mise en sécurité électrique, pourront être pris en compte dans la limite d'un montant

faible au regard du montant des travaux prioritaires et en tout état de cause inférieur à ce dernier (cf. décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

Montant maximum de fourniture subventionnable

Détails	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m²
Fourniture et pose de carrelage	70 €/m²
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	500 €

Dispositions relatives aux économies d'énergie

Les travaux d'économie d'énergie sont obligatoires pour les propriétaires bailleurs. À ce titre, il sera exigé pour tous les dossiers la réalisation d'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant au minimum à l'**étiquette D**. Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013.

Règle locale : *cas des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, des projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé, des projets de travaux d'amélioration de la performance énergétique et des projets de transformation d'usage* ; les logements financés dans ce cadre doivent atteindre un niveau de performance après travaux **correspondant à l'étiquette C pour les logements construits à partir de 1975 ou D pour les logements construits avant 1975,** sauf impossibilité technique démontrée.

Transformation d'usage

Les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation sont réservés à des logements situés en centre-bourg afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

Chauffage électrique :

Pour le chauffage électrique (sauf pompes à chaleur), il sera demandé en plus, la présence d'une VMC, l'installation d'un programmateur et d'un délesteur d'énergie (ce dernier équipement est exigé à partir du logement de type 3).

Pour les logements sans chauffage central, le calcul de la consommation énergétique dans le diagnostic avant travaux sera réalisé en prenant comme hypothèse que le logement est chauffé à l'électricité même si ce n'est pas le cas.

Travaux non subventionnés

- les pompes à chaleur air/air,
- les systèmes producteurs d'énergie,
- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages,
- la création et l'aménagement de placards.

1.3.5 Le conventionnement sans travaux

Les propriétaires bailleurs peuvent conclure un conventionnement sans travaux avec l'Anah au moment de la signature d'un bail ou lors de son renouvellement afin de bénéficier du dispositif fiscal du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts appelé « louer abordable » (Cosse ancien) consistant en une déduction spécifique sur les revenus fonciers de 15 à 85 % selon le type de loyer appliqué. Pour pouvoir obtenir ce conventionnement, les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous :

Performance énergétique

Lors d'une demande de conventionnement, il est demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE). Les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous :

- le classement au minimum en **lettre D** sera exigé pour les logements **construits à partir de 1975, *sauf impossibilité technique justifiée,***
- le classement au minimum en **lettre E** sera exigé pour les logements construits **avant 1975.**

Si l'étiquette n'est pas atteinte, le logement ne sera pas conventionné.

Diagnostics techniques

Lors d'une demande de conventionnement d'un logement de plus de 15 ans, il est demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un état des installations intérieures de gaz et d'électricité.

Restriction de localisation

Les dossiers éligibles pour le conventionnement sans travaux devront se situer en zone B et en zone C dans les centres-bourgs des bassins de vie (voir annexe 3).

Les autres demandes qui présenteraient un intérêt social (réponse qualitative à un besoin particulier) devront être argumentées et feront l'objet d'une étude avant validation.

Contrôle de décence

Un contrôle des dossiers de conventionnement sans travaux est mis en place avec une visite systématique des logements avant la validation de la convention.

2 Les modalités financières d'intervention

cf. annexes 1 et 2.

3 Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Les demandes de conventionnement réceptionnées par l'Anah depuis le 1er février 2017 se voient appliquer le dispositif fiscal « louer abordable » (dit Cosse ancien).

Les demandes de conventionnement déposées avant cette date sont instruites dans le cadre du Borloo ancien.

Les plafonds de loyers conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement ; ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux. Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements. Pour fixer les loyers locaux, la délégation locale a subdivisé le département en **4 zones :**

- **Limoges**, avec classement des logements en deux catégories, fonction des surfaces habitables dites fiscales : jusqu'à 65 m² et au-delà de 65 m²
- **Zone B :** 11 communes de l'agglomération de Limoges dont 8 soumises à l'article 55 de la loi SRU
- **Zone C :**
  - **pôles de vie :** les communes classées en pôles principaux et secondaires de la démarche collective territorialisée (DCT) et certaines communes autour de Limoges (53 communes),
  - **hors pôle de vie (rural) :** les communes non comprises dans les zones précédentes (136 communes).

La liste des communes par zone est annexée (annexe 3).

Rappel des règles de révision des loyers

Pour le **secteur locatif intermédiaire (communes concernées)** le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2e trimestre publié au mois de juillet de chaque année.**

Pour le secteur **locatif social**, le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2e trimestre de l'année précédente.**

Calcul des loyers plafonds pour le conventionnement à loyer intermédiaire (sans travaux)

Le plafond de loyer d'un logement varie en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :

0,7 + 19/S (S étant la surface habitable fiscale du logement)

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

Ainsi, la détermination du loyer plafond applicable (L) aux conventions conclues à compter du 1er janvier 2015 se fera suivant le calcul ci-après :

L = P x (0,7+19/S)

P = plafond national de la zone considérée

Soit : P = 10,00 € pour la commune de Limoges
P = 8,69 € pour les 11 communes de la zone B2

En application de l'instruction n°2007-03 du 31 décembre 2007, le délégué de l'Agence, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) fixe les loyers plafonds du conventionnement à partir des niveaux de loyer du marché local. Il conviendra donc d'appliquer la plus basse des deux valeurs entre, d'une part, le plafond maximal calculé pour la zone considérée après application du coefficient multiplicateur et, d'autre part, le plafond de la grille du programme d'actions pour la même zone.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts.

Grille des loyers 2018

GRILLE DE LOYERS HAUTE-VIENNE 2018 applicable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs		**Commune de Limoges (zone B1)**		**Zone B2** et communes « zone B » cf. annexe 3**	**Zone C****	
		logements < 65 m²*	**logements ≥ 65 m²***		**bassins de vie**	**hors bassins de vie**
SANS TRAVAUX	Loyer intermédiaire	7,85 €/m²	7,46 €/m²	7,09 €/m²		
	Loyer conventionné social	6,81 €/m²	6,48 €/m²	6,02 €/m²	5,40 €/m²	5,13 €/m²
AVEC TRAVAUX	Loyer conventionné social	6,81 €/m²	6,48 €/m²	6,02 €/m²	5,40 €/m²	5,13 €/m²
	Loyer conventionné très social	5,95 €/m²	5,66 €/m²	5,42 €/m²	4,87 €/m²	4,62 €/m²

** en surface habitable dite « fiscale » ; **tous logements*

4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2018

4.1 Les programmes locaux

4.1.1 L'OPAH-RU multisite de Limoges

La convention d'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges a été signé le 27 octobre 2016 et a débuté le 1er novembre 2016 pour une durée de 5 ans. Elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-ancien » et le périmètre communal. Le périmètre d'intervention sur le centre ancien permettra de conforter la dynamique de réhabilitation initiée par les opérations précédentes, essentiellement à destination des propriétaires bailleurs. Le périmètre communal permettra le maintien d'un parc attractif sur la commune, en adaptant les logements au vieillissement de la population et avec une prise en compte du volet énergétique.

4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg du Pays de Saint-Yrieix

La convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire valant OPAH-RU de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix a été signée le 13 février 2017. Toutes les thématiques de l'Anah seront traitées dans cette opération et particulièrement l'habitat indigne ou très dégradé avec un double périmètre :

- un périmètre de revitalisation du centre-bourg de Saint-Yrieix, où les dossiers seront prioritaires, pour inverser la spirale de déqualification et de dévitalisation avec notamment un enjeu social et de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé. Sur ce territoire, la lutte contre la vacance demeure un enjeu important pour enrayer l'affaiblissement démographique de la ville. Le dispositif doit permettre de diversifier l'offre de logements et les statuts d'occupation du centre-ville en adaptant l'offre aux besoins de la population et en adaptant le parc ancien aux modes de vie contemporains.

- à l'échelle du territoire, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des habitants représente un potentiel important en lien avec le vieillissement de la population. Concernant la lutte contre la précarité énergétique, les besoins et la demande de réhabilitation du parc ancien, globalement énergivore, sont significatifs et constituent donc un enjeu majeur. Sur ce périmètre, la résorption de la vacance reste également un enjeu sur les centralités.

4.1.3 La Communauté de Communes de Noblat

Une étude pré-opérationnelle est en cours de réalisation. Selon les conclusions de cette étude, une opération programmée sera mise en œuvre sur tout ou partie de la communauté de communes.

4.2 Projection 2018 du financement de l'ingénierie

Le tableau ci-dessous fait apparaître les coûts prévisionnels estimés de l'ingénierie concernant les dispositifs programmés à venir. Ces coûts sont globaux et comprennent la part fixe et la part variable du financement.

Détails	Ingénierie Anah 2018	Ingénierie Habiter Mieux 2018
OPAH-RU Limoges	108 651€	28 560 €
OPAH revitalisation centre-bourg Saint-Yrieix	84 460 €	8 400 €
CC de Noblat : opération programmée	non estimé	
TOTAL	**176 895 €**	**46 480 €**

5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Lors de chaque CLAH, un bilan des engagements est présenté pour assurer le suivi des priorités du programme d'actions.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

ANNEXES

- **Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants**

- **Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs**

- **Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aide au syndicat des copropriétaires**

- **Annexes 4 et 5 : Liste et carte des communes éligibles**

- **Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés**

Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants

Attention : pour tous les types de travaux, **sont exclues les demandes de subvention d'occupants à titre gratuit dont le propriétaire a des revenus supérieurs aux plafonds**

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	très modestes modestes	**50%**	**50 000 € HT**	**Conditions générales :** - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0,40), - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0,55). - obligation d'évaluation énergétique **Conditions locales :** - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentés en avis de principe à la délégation locale pour validation. - les dossiers concernant des logements occupés seront financés prioritairement.
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	très modestes modestes	**50%**	**20 000 € HT**	**Conditions générales :** - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0,3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) **Conditions locales :** - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentées en avis de principe à la délégation locale pour validation.
Travaux d'améliorations de la performance énergétique : *« Habiter Mieux Sérénité »*	très modestes	**50%**		Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux (prime maximale de 1 600 € ou 2 000 € : voir tableau ci-dessous) **Conditions générales :** - amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement après travaux, démontrée par une évaluation énergétique
	modestes	**35%**		
Travaux d'améliorations de la performance énergétique : *« Habiter Mieux Agilité »*	très modestes	**50%**		Définis comme des travaux d'économie d'énergie ne permettant pas l'octroi de la prime Habiter Mieux **Conditions générales :** - une seule nature de travaux parmi les trois suivantes : isolation des parois opaques verticales, isolation de combles aménagés ou aménageables, changement de chaudière ou de système de chauffage - travaux réalisés par une entreprise RGE - être propriétaire occupant d'une maison individuelle
	modestes	**35%**		

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux pour l'autonomie de la personne	très modestes	**50%**		**Conditions générales :** - fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un rapport technique permettant de vérifier l'adéquation des travaux concernés
	modestes	**35%**		
Autres situations / autres travaux	très modestes	**35%**		**Rappel : voir conditions page 8**

Prime Habiter Mieux

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %	très modestes	**2 000 €**	- accompagnement du ménage par un opérateur (SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
	modestes	**1 600 €**	

Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs

Pour tous travaux : **production obligatoire d'une évaluation énergétique et conventionnement obligatoire** : voir conditions en bas de tableau

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	**Conditions « Travaux lourds »** **Étiquette C** (après 1975) **ou D** (avant 1975) sauf impossibilité technique étiquette E minimum	**35 %**	**1 000 € HT/m²** dans la limite de 80 m² par logement (soit 80 000 €/lgt).	**Conditions générales :** - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0.40) - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0.55) **Conditions locales :** - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis de principe pour validation, - restriction de localisation pour les logements vacants - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	**Conditions « Petite LHI »** **Étiquette D** sauf impossibilité technique étiquette E minimum *dérogation exceptionnelle dans l'intérêt de l'occupant des lieux*	**35 %**	**750 € HT/m²** dans la limite de 80 m² par logement (soit 60 000 €/lgt)	**Conditions générales :** - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0.3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) **Conditions locales :** - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis préalable pour validation, - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour l'autonomie de la personne	Conditions « petite LHI »	**35 %**	**750 € HT/m²** dans la limite de 80 m² par logement (soit 60 000 €/lgt)	**Conditions générales :** - uniquement pour les logements occupés, - fournir un justificatif de handicap et un rapport technique.
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	Conditions « travaux lourds »	**25 %**	**750 € HT/m²** dans la limite de 80 m² par logement (soit 60 000 €/lgt)	**Conditions générales :** - existence avérée d'une situation de dégradation « moyenne » (grille de dégradation comprise entre 0.35 et 0.55). **Conditions locales :** - restriction de localisation pour les logements vacants - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	Conditions « travaux lourds »	**25 %**		Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux **Conditions générales :** - Production obligatoire d'une grille de dégradation inférieure à 0.35. - Gain de performance énergétique > 35 %
Travaux suite à une procédure « règlement sanitaire départemental » (RSD) ou un contrôle de décence	Conditions « petite LHI »	**25 %**		**Conditions générales :** - situation de non-conformité au RSD ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, - situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte.
Travaux de transformation d'usage	Conditions « travaux lourds »	**25 %**		**Conditions locales :** - le dossier devra être présenté pour avis préalable - priorité sera donnée aux projets relevant de l'adaptation au handicap.

Conventionnement

– Obligation de conventionner en social ou très social pour 9 ans au minimum.
– Le logement doit être décent.
– Le loyer ne peut excéder un loyer maximal (voir page 12 du PA).
– Le PB s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources en vigueur.

Prime Habiter Mieux

Type de travaux	Inconditionnalité	Montant de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	Idem aide Anah correspondante	**1 500 €**	– accompagnement du projet par un opérateur (SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) – exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)

Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aides applicables aux syndicats des copropriétaires

Type de travaux	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Tous type de travaux	**35 % ou 50 % si déplafonnement**	**150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale**	**Conditions générales :** - périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », - volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée, - opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD)
	50 %	**Pas de plafond**	**Conditions générales :** - existence d'un plan de sauvegarde
	50%	**Pas de plafond**	**Conditions générales :** - mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipement communs) - travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne
	50 %	**Pas de plafond**	**Conditions générales :** - Administration provisoire et administration provisoire renforcée : travaux nécessaires au fonctionnement de la copropriété
Travaux permettant l'accessibilité de l'immeuble	**50 %**	**20 000 €** par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	**25 %**	**15 000 € par lot d'habitation principale**	**Conditions générales :** - dispositif d'aide aux copropriétés fragiles : copropriété présentant des signes de fragilité identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic - assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable : taux de 30 %, plafond de 600 € de dépenses par lot d'habitation principale

Prime Habiter Mieux

Type de travaux	Montant de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	**1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € si cofinancement d'une collectivité territoriale**	– exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet

Annexe 4 : Liste des communes éligibles

Zone B

Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Rilhac-Rancon, Verneuil-sur-Vienne.

Zone C « bassins de vie »

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Le Dorat, Eymoutiers, Nexon, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Yrieix-la-Perche.

Zone C « pôles de vie »

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Arnac-la-Poste, Bellac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Bonnac-la-Côte, Bosmie l'Aiguille, Bujaleuf, Bussière-Poitevine, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Compreignac, Cieux, Cussac, La Croisille-sur-Briance, La Jonchère-Saint-Maurice, Laurière, Le Dorat, Linards, Lussac-les-Églises, Eyjeaux, Eymoutiers, Magnac-Bourg, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Nedde, Nexon, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Peyrat-le-Château, Pierre-Buffière, Razès, Rochechouart, Saint-Gence, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Mathieu, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Sornin-Leulac, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Sussac, Veyrac, Le Vigen.

L'éligibilité des communes a été déterminée en se basant :

- Pour la zone B, sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, incluant la zone B définie dans l'arrêté du 1er août 2014 relatif à l'évolution du zonage, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014.
- En zone C, bassins de vie, sur les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires* au sens de l'INSEE
- En zone C, pôles de vie, sur :
  - les communes de la deuxième couronne du SCOT
  - les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires* au sens de l'INSEE
  - les communes classées en pôles secondaires de la DCT**

Les zonages relatifs au conventionnement « louer abordable » :

- Zone B1 : Limoges
- Zone B2 : Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Panazol
- Zone C : toutes les communes du département hors zones B1 et B2

** Pôles de services intermédiaires*

Les commerces et services offerts par les communes ont été regroupés en 4 gammes : gamme de base, gamme de proximité, gamme intermédiaire, gamme supérieure.

Pour une gamme donnée, on affecte chaque commune non équipée à la commune qui l'attire pour le plus grand nombre d'équipements de la gamme. Ce faisant, on détermine des pôles de services qui se définissent comme des communes équipées et attirantes, avec l'aire d'influence associée, ainsi que des communes bien équipées (mais non attirantes).

La "gamme intermédiaire" est constituée de commerces et services ni quotidiens ni très rares. Elle comprend : des commerces, des services financiers, des services locaux de l'État et des professions de santé.

***La démarche collective territorialisée (DCT)*

a pour objet de développer le commerce, l'artisanat et les services sur les pays de la Haute-Vienne.

Annexe 5 : Carte des communes prioritaires

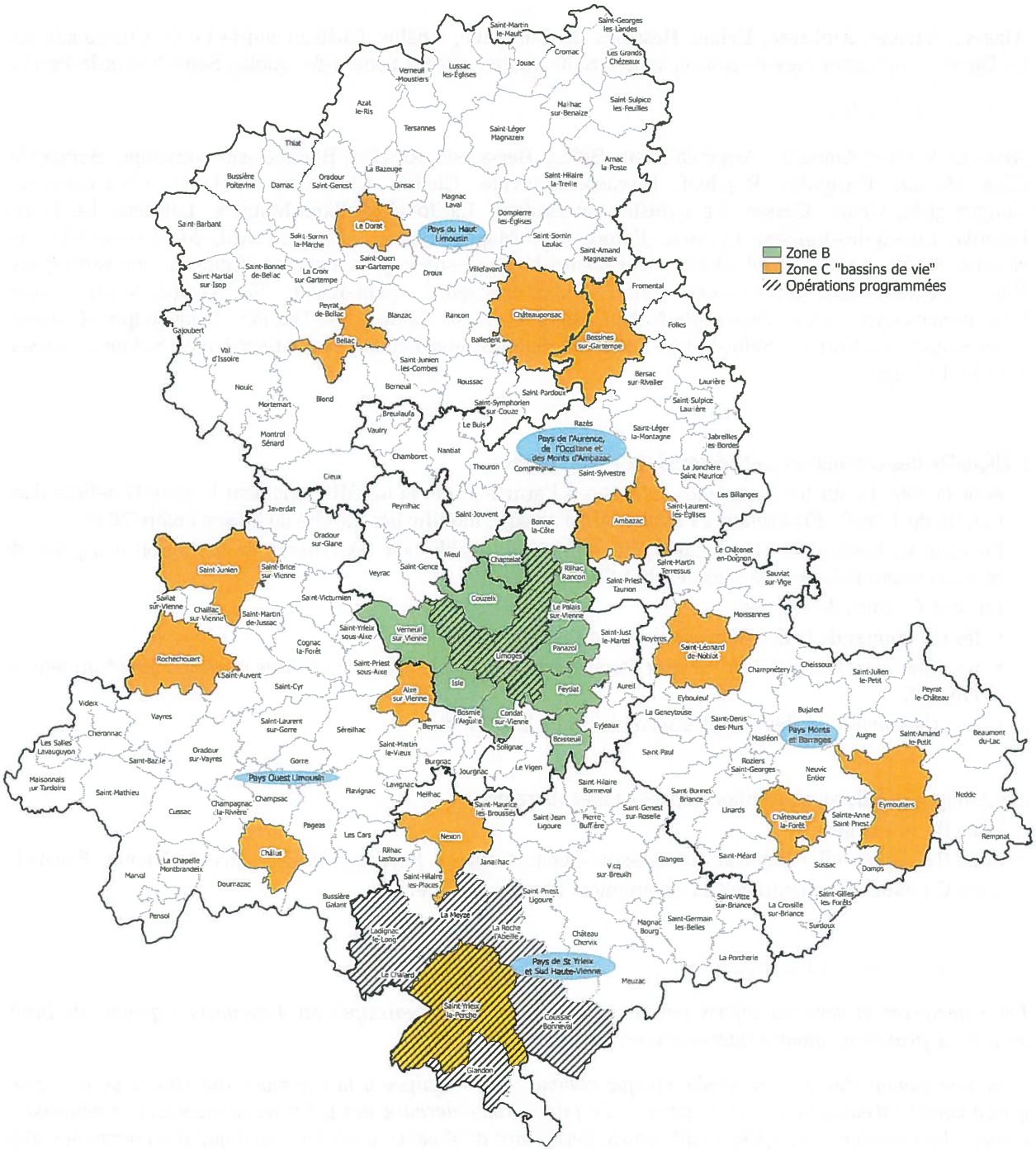

Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés

ADIL	*agence départementale d'information au logement*
AMO	*assistance maîtrise d'ouvrage*
Anah	*agence nationale de l'habitat*
ARS	*agence régionale de santé*
ASE	*aide de solidarité écologique*
CAF	*caisse d'allocations familiales*
CARSAT	*caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*
CEE	*certificat d'économie d'énergie*
CLAH	*commission locale d'amélioration de l'habitat*
CLE	*contrat local d'engagement*
CNSA	*caisse nationale de solidarité pour l'autonomie*
CNAV	*caisse nationale d'assurance vieillesse*
CREP	*constat de risque d'exposition au plomb*
DCT	*démarche collective territorialisée*
DDT	*direction départementale des territoires*
DGI	*direction générale des impôts*
DPE	*diagnostic de performance énergétique*
FART	*fonds d'aide à la rénovation thermique*
FILOCOM	*fichier des logements par communes*
FSL	*fonds solidarité logement*
HLM	*habitation à loyer modéré*
INSEE	*institut national de la statistique et des études économiques*
IRL	*indice de référence des loyers*
LI	*loyer intermédiaire*
LCS	*loyer conventionné social*
LCTS	*loyer conventionné très social*
MDPH	*maison départementale pour les personnes handicapées*
MOUS	*maîtrise d'œuvre urbaine et sociale*
MSA	*mutualité sociale agricole*
OPAH	*opération programmée d'amélioration de l'habitat*
OPAH RU	*opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain*
PA	*programme d'actions*
PB	*propriétaire bailleur*
PDALHPD	*plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées*
PO	*propriétaire occupant*
PPPI	*parc privé potentiellement indigne*
PIG	*programme d'intérêt général*
RGA	*règlement général de l'Anah*
RHI	*résorption de l'habitat insalubre*
RSD	*règlement sanitaire départemental*
SCOT	*schéma de cohérence territorial*
SRU	*solidarité et renouvellement urbains*

Agence nationale de l'habitat

Anah

Délégation de la Haute-Vienne

Bilan 2017

Table des matières

1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2017....3
2 BILAN BUDGÉTAIRE....3
3 BILAN D'ACTIVITÉS....3
Les propriétaires bailleurs....4
Les propriétaires occupants....4
Le conventionnement....5
Les programmes en cours sur le département....6
Les contrôles....6
La communication....7

Bilan 2017

1 Rappel des priorités 2017

Les priorités pour la délégation de la Haute-Vienne, au titre de l'année 2017, ont été les suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- l'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie de leur occupant.
- le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté

2 Bilan budgétaire

En 2017, la dotation de la délégation locale de Haute-Vienne était initialement de 3 980 142 € répartie :

- 3 484 103 € pour les dossiers de subvention aux propriétaires,
- 496 039 € pour l'ingénierie, soit 12,46 %

Début décembre, la dotation a été réactualisée à 2 083 036 €, une partie a été redéployée dans d'autres départements de la Nouvelle-Aquitaine.

A la fin du mois de décembre 2017, 85,21 % de l'enveloppe totale actualisée (crédits Anah) a été engagée.

	Dotation 2016	Consommation 2016	Dotation 2017	Consommation 2017
PO	2 986 666 €	941 563 €	2 948 423 €	1 319 726 €
PB	300 000 €	190 817 €	535 680 €	225 914 €
Ingénierie	200 000 €	13 225€	496 039 €	229 359 €
TOTAL	**3 486 670 €**	**1 145 605 €**	**3 484 103 €**	**1 774 999 €**

Concernant les crédits État pour le programme Habiter Mieux, la dotation était de 793 401 € répartie comme suit :

- 576 244 € pour le paiement de l'ASE (Aide de Solidarité Écologique),
- 182 368 € pour le paiement de l'AMO (obligatoire dans le FART),
- 35 028 € pour l'ingénierie des contrats locaux.

Début décembre, la dotation a été réactualisée à 576 101 €.

Au total, 339 617 € ont été engagés, soit 58,95 % de la dotation.

3 Bilan d'activités

L'année 2017 a été marquée par le démarrage de deux opérations programmées à fort enjeux : l'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges et l'OPAH de revitalisation centre bourg de la communautés de communes du Pays de Saint-Yrieix. Toutefois, la majorité des dossiers ont été engagés en diffus. De façon habituelle, les opérations démarrent lentement en première année d'animation, le temps que la communication soit réalisée et que les premiers contacts aboutissent.

Au 31 décembre 2017, les engagements financiers hors ingénierie s'élèvent à 1,55 M€, alors qu'à la même période l'an dernier, ils s'élevaient à 1,13 M€, ce qui constitue une augmentation d'environ 37%.

La dotation budgétaire notifiée était initialement de 3 484 103 (hors ingénierie), puis a été révisée en fin de gestion à hauteur de 1 735 809 €. La dotation a été consommée selon la répartition suivante : 1 319 726 € pour les PO et 225 914 € pour les PB.

Le montant moyen de subvention est de 5 365 € pour les PO, ce qui est très supérieur à l'année précédente (+ 945 €). Il est à noter que les modulations de taux applicables aux dossiers « précarité énergétique » ont été supprimés dans le programme d'actions 2017, à l'exception des propriétaires de moins de 3 ans, hors opérations programmés.

267 logements ont été subventionnés dont 246 PO et 21 PB (+18,6 % par rapport à 2016). Plus de 68 % des logements financés relèvent du programme Habiter Mieux.

Concernant les paiements, 737 opérations ont été envoyées à l'Agence comptable, correspondant à 353 dossiers, pour un montant total de 2 144 514 € (pour rappel, 675 opérations en 2016).

État des dossiers agréés en 2017 par programme

Secteurs et programmes	Nb de dossiers	Lgts subven-tionnés	Dont LC	Lgt indigne ou très dégradé	Lgt FART	Travaux subven-tionnés	Subv. Anah	Subv. FART
Ensemble	**260**	**267**	**21**	**9**	**182**	**4 175 762 €**	**1 626 870 €**	**304 589 €**
Diffus	164	159	1	4	96	2 380 844 €	922 489 €	185 366 €
OPAH-RU multisite de la ville de Limoges	66	78	18	15	63	1 346 261 €	522 031 €	87 105 €
OPAH CC du Pays de Saint-Yrieix	30	30	2	0	23	448 658 €	182 350 €	32 118 €

Les propriétaires bailleurs

Les objectifs nationaux étant contraints, il n'est tenu compte que des opérations programmées pour déterminer l'objectif. Il convient de signaler que les objectifs ne sont plus déclinés par thématique, la notification des objectifs est globale.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	-	6	16	-	195 075 €
Energie (Habiter Mieux)	-	3	5	-	21 839 €
Autonomie	-	-	-	-	0 €
Prime intermédiation locative	-	7	9	-	9 000 €
TOTAL	**36**	**16**	**30**	**58 %***	**225 914 €**

*hors PIL, sans objectifs affectés

Les propriétaires occupants

Les dossiers avec une thématique « énergie » (seule ou associé à une autre thématique) constituent plus de 65% des dossiers, les aides financières étant importantes sur cette thématique, de même que le crédit d'impôt accordé par l'Etat.

Près de 74 % des dossiers autonomie ont été financés en diffus, alors que les objectifs des conventions des deux OPAH en cours sont importants. Ce sont 88 dossiers qui ont été financés au titre de la thématique autonomie, dont 5 sont aussi éligibles aux aides du FART.

Les dossiers relatifs à la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé sont exclusivement en secteur diffus. Ces dossiers étant long à aboutir, il n'est pas étonnant qu'aucun dossier ne soit financé au titre des OPAH. La deuxième année des opérations permettra très certainement de voir financer des dossiers sur cette thématique.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	17	3	3	18 %	40 304 €
Autonomie*	100	83	83	83 %	281 349 €
Énergie (Habiter Mieux)	352	160	160	45 %	998 073 €
TOTAL	**469**	**246**	**246**	**52 %**	**1 319 726 €**

*sans double compte

Le conventionnement

En 2017, 85 conventions ont été validées par la délégation locale de l'Anah. Ces conventions sont réparties de la manière suivante entre les trois types de loyer et selon leur type :

- loyer intermédiaire : 8 %
- loyer social : 85 %
- loyer très social : 7%

	LCTS	LCS	LI	TOTAL
Avec travaux	6	22	0	28
Sans travaux	0	50	7	57
TOTAL	**6**	**72**	**7**	**85**

La prime relative à l'intermédiation locative (1 000 €) a été attribué à 7 propriétaires bailleurs en complément de leur engagement de conventionnement à loyer social .

En ce qui concerne l'activité de la délégation de l'Anah, l'accueil du public a enregistré 1078 appels téléphoniques et 183 accueils physiques en 2017.

Les programmes en cours sur le département

L'année 2017 a été marquée par un secteur essentiellement en diffus sur le département. L'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges a débuté le 1er novembre 2016, et l'OPAH-CB du Pays de Saint-Yrieix a débuté le 13 février 2017.

Les résultats de ces programmes sont détaillés ci-après.

L'OPAH RU multisite de la ville Limoges

Signée le 27 octobre 2016 pour 5 ans, elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-ancien » et le périmètre communal. Le périmètre d'intervention sur le centre ancien permettra de conforter la dynamique de réhabilitation initiée par les opérations précédentes, essentiellement à destination des propriétaires bailleurs. Le périmètre communal permettra le maintien d'un parc attractif sur la commune, en adaptant les logements au vieillissement de la population et avec une prise en compte du volet énergétique.

		Objectifs totaux	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Périmètre centre-ancien								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	**150**	**0**	**18**				
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés	20	0	0				
	Précarité énergétique	55	0	8				
	Autonomie	25	0	3				
	Total PO	**100**	**0**	**11**				
Périmètre communal								
P. Occupants	Précarité énergétique	**125**	1	36				
	Autonomie	**250**	1	13				
	Total PO	**375**	**2**	**49**				
	TOTAL GENERAL	**625**	**2**	**78**				

L'OPAH CB de la CC du Pays de Saint-Yrieix

Signée le 13 février 2017 pour 6 ans, elle s'inscrit dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs annoncé à l'automne 2013 par le Premier Ministre. Les problématiques identifiées dans l'étude concernant les différentes thématiques montrent que deux échelles de projet s'imposent : un projet de territoire et de rénovation de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité et un projet urbain multi thématique dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche. Il s'agit d'inverser durablement la spirale de déqualification sur les centre-bourgs, et s'agissant de l'habitat, de lutter contre toute forme de mal-logement.

		Objectifs totaux	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Périmètre centre-bourg de Saint-Yrieix-la-Perche								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	**75**	**2**					
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés, sécurité et salubrité de l'habitat	25	0					
	Précarité énergétique	76	12					
	Autonomie	36	3					
	Total PO	**137**	**17**					

Périmètre intercommunal								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	**13**	**0**					
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés, sécurité et salubrité de l'habitat	**5**	0					
	Précarité énergétique	**19**	9					
	Autonomie	**9**	4					
	Total PO	**33**	**14**					
	TOTAL GENERAL	**170**	**13**					

Les contrôles

Ces contrôles ont été réalisés selon les principes de l'instruction du 6 février 2017. Il a été proposé de reconduire à l'identique de l'année précédente les objectifs. Ils portent théoriquement sur trois niveaux :

- le contrôle hiérarchique interne,
- les visites sur sites,
- les contrôles des engagements des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Pour l'année 2017, 107 visites (10 PO, 97 PB) ont été effectuées sur site.

Les visites avaient pour objet de contrôler la conformité des travaux subventionnés sur l'ensemble du territoire dans le cadre des OPAH, des PIG et du secteur diffus avant paiement d'acompte ou de solde, et de vérifier la décence des logements pour le conventionnement sans travaux. Quelques visites ont été réalisés avant l'engagement du dossier notamment pour vérifier l'état des lieux, qui permet dans certains cas de majorer des subventions.

De façon globale, ces contrôles sont satisfaisants car l'ensemble des travaux exécutés correspond aux projets subventionnés. Trois cas ont donnés lieu à contre visite afin de corriger des points de non-décence suite aux travaux réalisés.

Proportion de logements :

	PO	PB	CST
- contrôlés sur place avant engagement	2	3	s/o
- contrôlés sur place avant paiement d'un acompte	0	0	s/o
- prévus au plan comme à contrôler avant paiement de solde ou validation	4%	90 %	100 %
- effectivement contrôlés sur place avant paiement de solde ou validation	3,6 %	90%	100 %

Explication des écarts : la délégation a assuré les contrôles sur place autant que possible, dans le respect du plan de contrôle. Il manque un seul logement d'un propriétaire occupant pour atteindre l'objectif, les objectifs propriétaires bailleurs et conventionnement sans travaux sont dépassés (123 % et 145%). Tous les dossiers où un doute était présent ont été contrôlés. Les dossiers identifiés « sensibles » ont tous été contrôlés.

Le contrôle interne a été mis en place : 19 dossiers de propriétaires occupants ont été contrôlés de manière approfondie avec établissement d'une fiche de synthèse, la totalité des dossiers de propriétaires bailleurs ont été examinés et un dossier a fait l'objet d'une fiche de synthèse. Les dossiers de conventionnement sans travaux sont systématiquement vérifiés avant validation.

La campagne prévue de contrôle des engagements relatifs au conventionnement sans travaux a été effectuée début 2017. Tous les contrôles ont été favorables.

La communication

Une réunion à destination des PRIS, élargie aux partenaires oeuvrant dans le parc privé, s'est tenue le 10 mai 2017. Elle avait pour objectifs de présenter l'activité des PRIS, l'actualité des partenaires et d'informer le réseau des évolutions des aides de l'Anah, notamment concernant les copropriétés.

Afin de présenter le nouveau dispositif de l'Anah à destination des copropriétés fragiles, une réunion à destination des professionnels (agences et syndics de copropriétés) a été organisée le 4 juillet 2017. Outre une information générale, un exemple concret d'une copropriété sur Limoges a été présenté afin d'illustrer les possibilités offertes par ce dispositif.

Une réunion d'information à destination des propriétaires bailleurs a été organisée le jeudi 28 septembre 2017. Cette manifestation a été l'occasion de présenter l'actualité concernant le nouveau dispositif relatif au conventionnement « Louer abordable », de présenter les avantages de l'intermédiation locative et de la garantie « Visale ». Un rappel des obligations réglementaires en matière de diagnostics électrique et gaz a été fait. Les aides financières à destination des copropriétés ont été présentées, accompagnées du cadre juridique qui les régit.

ZOOM SUR LE PROGRAMME HABITER MIEUX

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) annoncé par le président de la république le 21 mars 2013 et lancé en septembre de la même année. Une nouvelle ambition est donnée au programme Habiter mieux élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées.

Le Contrat Départemental d'Engagement (CDE) a été signé le 21 juin 2011 pour la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ». Ce programme a pour objectif la résorption des situations de précarité énergétique des logements privés. Il s'articule autour de 2 enjeux : le repérage et un accompagnement des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique et l'augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE). Ce contrat qui ne couvre pas tout le département est complété par des protocoles territoriaux sur la communauté d'agglomération de Limoges Métropole, sur les communes de Limoges, d'Aixe sur Vienne, Couzeix et Saillat sur Vienne.

Des avenants au CDE et aux protocoles susvisés ont été signés en vue de renouveler le contrat pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

L'objectif 2017 était de 460 logements : 182 logements ont été financés, soit près de 40 % des objectifs.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'avancement du programme depuis le début de sa mise en oeuvre en Haute-Vienne

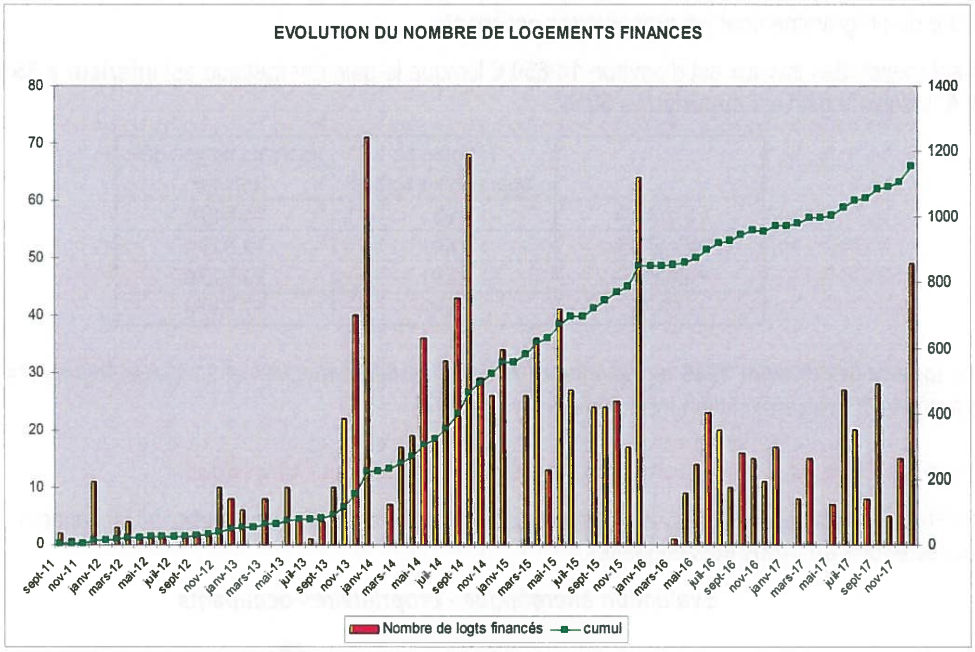

Année	Travaux éligibles	Travaux moyens par logement	Subvention Anah	Subvention FART	Nombre de logts financés
2011	335 333 €	23 952 €	96 260 €	24 630 €	14
2012	807 846 €	23 760 €	240 318 €	69 756 €	34
2013	4 244 481 €	23 980 €	1 432 885 €	546 138 €	177
2014	7 560 625 €	22 911 €	2 896 878 €	1 153 622 €	330
2015	5 795 760 €	19 514 €	1 623 385 €	2 017 062 €	297
2016	2 652 287 €	19 502 €	809 471 €	251 369 €	136
2017	3 421 187 €	18 798 €	1 242 472 €	311 261 €	182
TOTAL ou moyenne	24 817 519 €	21 212 €	8 341 669 €	4 373 838 €	1 170

Gain énergétique (Gwh/an)	Gain énergétique moyen	Objectifs	% objectifs
0,532	0,038	158	8,86%
0,836	0,025	261	13,03%
3,698	0,021	302	58,61%
7,454	0,023	265	124,53%
5,911	0,020	266	111,65%
2,974	0,022	402	33,83%
4,212	0,023	460	39,57%
21,405	0,018	1654	70,74%

Depuis le début du programme, ce sont donc 1170 ménages qui se sont engagés dans un projet de rénovation de leur logement, pour un montant total de travaux de 24,818 M€.

PROGRAMME HABITER MIEUX

Etat d'avancement annuel – **2017**

* * *

182 ménages se sont engagés dans un projet de travaux de rénovation thermique de leur logement **en 2017**.

Les subventions de l'Anah et les primes du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) accordées en 2017 correspondent à **3,42 M€ de travaux**.

La répartition entre type de bénéficiaires est la suivante :

	Nombre de dossiers engagés
Propriétaires occupants	161
Propriétaires bailleurs*	21
Total	**182**

** Ils bénéficient du programme Habiter mieux depuis le 1er juin 2013 et des aides du FART depuis le décret du 10 juillet 2013.*

⇨ FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS EN 2017 ⇦

Une véritable action de résorption des passoires thermiques

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de **38 %**, à rapporter au seuil des 25 % exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires occupants.

Si le montant moyen des travaux est d'environ **14 650 €** lorsque le gain énergétique est **inférieur à 35 %**, il s'élève à près de **23 700 €** lorsque le gain est **supérieur à 50 %**.

	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
25 à 35 %	88	14 649 €
35 à 50 %	44	18 531 €
+ de 50 %	29	23 695 €
TOTAL	161	17 739 €

La part des **logements d'avant 1949** représente **42 %** des logements rénovés et 21 % des logements concernés ont été construits après la 1ère réglementation thermique datant de 1975.

92% des logements aidés gagnent au moins une étiquette de classe énergétique

Les gains d'étiquettes sont significatifs : après travaux, 8 % restent à la même étiquette, 58 % gagnent une étiquette, 29 % deux étiquettes et 5 % au moins trois étiquettes.

Evaluation énergétique - propriétaires occupants

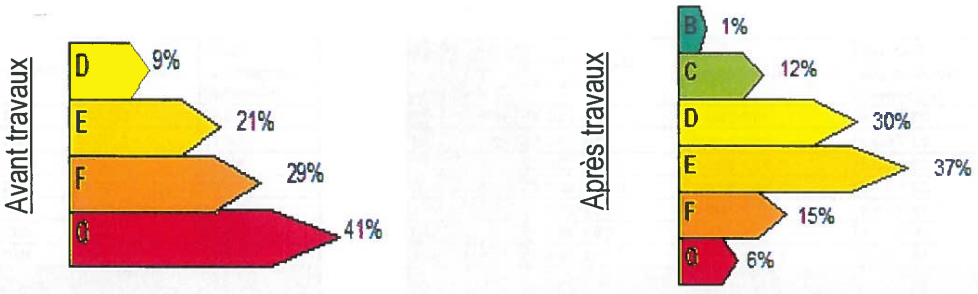

La totalité des travaux réalisés va générer une économie conventionnelle de **3,347 GWh.**

⇨ FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS EN 2017 ⇦

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de 67 %, à rapporter au seuil des 35% exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires bailleurs. Il s'agit donc de travaux lourds de réhabilitation dont le montant s'élève à près de 30 000 €.

	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
35 à 50 %	0	- €
+ de 50 %	21	29 979 €
TOTAL	21	29 979 €

Après travaux, plus aucun logement n'est en étiquette G , F ou E

Evaluation énergétique – propriétaires bailleurs

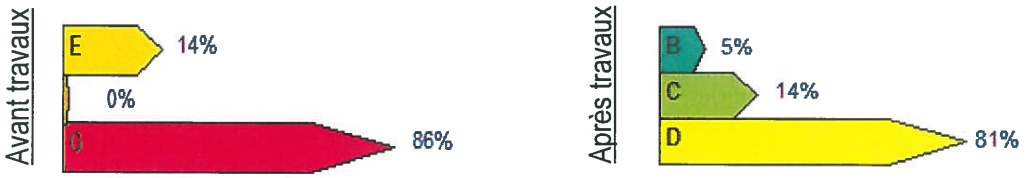

57 % des logements rénovés étaient vacants avant les travaux

Les subventions de l'Anah pour les propriétaires bailleurs sont conditionnées au conventionnement de leur logement, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré (social, très social ou intermédiaire) et à louer leur logement à des ménages sous plafonds de ressources.

Type de conventionnement	Total	Zone A	Zone B	Zone C
Loyer social	21	0	18	3
Loyer très social	0	0	0	0
Loyer intermédiaire	0	0	0	0

***Zone A** : agglomération parisienne, Genevois français et une partie de la Côte d'Azur. **Zone B** : agglomérations de plus de 50 000 habitants, communes en lisière de l'agglomération parisienne, certaines communes littorales et frontalières. **Zone C** : toutes les autres communes.*

La totalité des travaux réalisés va générer une économie conventionnelle de **0,401GWh.**

Agence nationale de l'habitat Anah

Département de la Haute-Vienne

Plan de contrôle annuel 2018

Circulaires du 6 mai 1997, n°98-01, et n°2000-01
Instruction n°I. 2003-01 du 7 février 2003
Instruction sur les contrôles du 6 février 2017

I - LE CONTRÔLE EXTERNE

A – Le conventionnement sans travaux

Les logements seront systématiquement visités avant la validation de la convention.
De plus, tout signalement auprès de la DDT ou de la CAF d'un manquement aux engagements d'une convention, sera suivi d'un contrôle sur pièces et/ou d'une visite.

Indicateur : proportion de logements contrôlés CST = 100 %

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Les contrôles avec visite seront systématiques pour tous les soldes et pour tout versement d'un acompte concernant :

- les subventions supérieures à 10 000 €,
- les dossiers de propriétaires entrepreneurs.

Ils se feront à l'engagement et lors de tout paiement :

- pour toute opération supérieure à 100 000 € HT de travaux (dossiers sensibles),
- en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés.

Chaque contrôle donnera lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé.

Pour les propriétaires bailleurs, la délégation envisage la visite de l'ensemble des dossiers arrivés au paiement.

Indicateur : proportion de logements contrôlés PB avant paiement final = 90 %

C – Dossiers propriétaires occupants

La délégation met en œuvre un contrôle avec visite portant sur environ 4 % des dossiers. Ces dossiers peuvent porter sur l'année en cours ou sur des années antérieures.

Les contrôles seront systématiques pour tous les soldes des dossiers en insalubrité avérée ou en dégradation importante avérée.

Ils se feront pour un tiers des dossiers engagés en insalubrité ponctuelle (grille supérieure à 0,3), en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés.

Indicateur : proportion de logements contrôlés PO avant paiement final = 4 %

II – LE CONTRÔLE INTERNE

II.1 – Le contrôle de premier niveau

Ce contrôle s'exerce avant les décisions d'engagement, de paiement (acompte ou solde) des dossiers, dans la limite du pourcentage de dossiers à contrôler défini comme objectif.

Il s'agit de dossiers devant être contrôlés par le responsable du service instructeur, avec trace écrite, datée et signée dans le dossier papier, et saisie dans Opal, selon la trame jointe à l'instruction du 6 février 2017.

A – Le conventionnement sans travaux

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés CST = 10 %

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PB = 10 %

C – Dossiers propriétaires occupants

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PO = 10 %

II.2 – Le contrôle hiérarchique

Ce contrôle s'exerce à n'importe quel stade de l'instruction par le responsable hiérarchique direct du responsable du service instructeur. Le nombre de contrôles est fixé dans le plan de contrôle annuel.

Chaque dossier contrôlés fera l'objet d'une trace écrite, datée, signée dans le dossier papier, avec saisie dans Opal, selon la trame jointe à l'instruction du 6 février 2017. A l'issue des contrôles, le responsable rédige un compte-rendu global mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, les suites à donner éventuelles, selon la trame jointe à l'instruction sus-mentionnée.

A – Le conventionnement sans travaux

Indicateur : nombre de dossiers contrôlés CST = 4

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Indicateur : nombre de dossiers contrôlés PB = 4

C – Dossiers propriétaires occupants

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PO = 10

III – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION PAR LA CLAH

1 - Bilan annuel des contrôles sur pièces des engagements concernant les dossiers soldés au cours de l'année N-1.

2 - Compte-rendu du tableau de suivi des visites.

Le présent document est annexé au Programme d'Actions 2018 signé le – 5 AVR. 2018 par le délégué local adjoint de l'Anah.

La Présidente de la Commission,

Dominique GENOUDET

Un membre de la Commission,

P. SAPIN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-03-28-003

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rochechouart

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROCHECHOUART

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 16 janvier 2017 du conseil municipal prescrivant la révision à modalité simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

Vu la demande de dérogation du 14 février 2018 présentée par le maire de la commune de Rochechouart en vue de l'extension du centre d'enfouissement technique du « Cramaud » objet de la révision à modalité simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 20 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Rochechouart n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles nécessaires à l'extension du centre d'enfouissement technique du « Cramaud » nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section G N° 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 549 et 552.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 28 mars 2018

Le préfet

Raphaël Le Méhauté

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-04-13-001

Arrêté n°53/2018 portant dérogation à l’interdiction de capture de spécimens d’espèces animales protégées - Inventaires de micro-mammifères sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne (87) - Conservatoire d’espaces naturels du Limousin (CEN Limousin)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N°53/2018

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires de micro-mammifères sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne (87)

Conservatoire d'espaces naturels du Limousin (CEN Limousin)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 87-2018-04-03-002 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne

VU l'arrêté du 21 août 2017 autorisant la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de mammifères protégés dans la réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne par le Conservatoire d'espaces naturels du Limousin ;

VU la demande de M. Anaïs LEBRUN du 21 novembre 2017 de renouveler la demande sur l'année 2018, les inventaires n'ayant pu être menés en 2017 compte-tenu des conditions climatiques ;

VU la demande de M. Anaïs LEBRUN, chargée de mission au Conservatoire d'espaces naturels du Limousin, en date du 1er mars 2018, sollicitant, dans la réserve naturelle de la tourbière des Dauges, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne, l'autorisation de déroger à l'interdiction de capturer et perturber intentionnellement des spécimens de 2 espèces de mammifères protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, et que cette opération est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est autorisée dans le cadre d'inventaires concernant les micromammifères dans la réserve naturelle national de la tourbière des Dauges, lieu-dit Sauvagnac, à Saint-Léger-la-Montagne (87340).

La bénéficiaire de la dérogation est Anaïs LEBRUN, chargée de missions au sein du CEN Limousin.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés des spécimens d'espèces protégées de mammifères suivantes :

– Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), adultes et juvéniles
– Campagnol amphibien (*Arvicola sapidus*), adultes et juvéniles

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Conformément au plan de gestion 2015-2019, le personnel affecté à ce site doit réaliser des suivis scientifiques nécessitant la capture, l'identification et la remise immédiate dans le milieu naturel d'espèces protégées, comme le suivi de micro-mammifères. Le suivi apportera des résultats comparatifs d'évolution des populations.

Les pièges non vulnérants (pièges non tuants type INRA avec boîte dortoir) sont installés pendant 6

jours consécutifs en automne.
Ils sont disposés le long d'une ligne fictive (transect), le long du ruisseau, en tenant compte du niveau des eaux pour ne pas porter préjudice aux individus capturés.
Ils sont et relevés chaque matin au lever du soleil. Ils resteront fermés la journée et ré-ouverts le soir.
De la nourriture sera déposée chaque jour dans les pièges pour les individus capturés.
Les individus capturés seront identifiés, mesurés, pesés et relâchés sur le site, au point de capture.
Ce suivi sera couplé à la pose de pièges à crottes pour les Musaraignes aquatiques.

L'opération fera l'objet d'un :

– rapport de suivi (méthodologie, résultats, bilan) ;
– rapport annuel des suivis de la RNN ;
– actualisation de la base de données RNF (logiciel SERENA).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 30 juin 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 13 AVR. 2018

Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance

Yann DE BEAULIEU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-11-002

20410149 - Caserne Jourdan LIMOGES

Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection situé 119 rue Victor Thuillat à LIMOGES (87) – Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 28 février 2018 par le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au commandant de groupement de gendarmerie départementale, 119 rue Victor Thuillat à LIMOGES (87).

1, rue de la préfecture – BP 87 031- 87 031 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05 55 44 18 00 – Fax : 05 55 44 17 54 E-mail : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr
site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-18-001

arrêté 18 avril 2018 actualisation liste conseillers du salarié

actualisation liste conseillers du salarié habilités à venir l'assister sur sa demande lors entretien préalable licenciement en l'absence d'institutions représentatives personnel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté portant actualisation de la liste des conseillers du salarié

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 1232-7 et D. 1232-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 fixant, pour une durée de trois ans, la liste des conseillers du salarié habilités à venir l'assister, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

ARTICLE 1er : La liste des conseillers du salarié habilités à venir l'assister, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel, est actualisée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste visée à l'article 1 ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 avril 2018

Le préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MEHAUTÉ

BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1 – Téléphone 05 55 44 18 00– Télécopie 05 87 03 11 03
E-mail : sgar.pref87@limousin.pref.gouv.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 modifié par arrêté préfectoral du 18 avril 2018)

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
Monsieur Marcel ARAGONÈS	FO	9, Rue Albert Chaudier 87100 LIMOGES	portable : 06-75-42-33-31 domicile : 05-55-50-46-87	marcel.aragones87@gmail.com	vendeur
Madame Michelle BARDON	CFDT	204, Rue Armand Dutreix 87000 LIMOGES	domicile : 09-50-11-21-86 travail : 05-55-70-10-00 portable : 06-08-73-50-04	michelle.bardon@free.fr	Aide Médico Psychologique
Monsieur Olivier BENNETZ	CFDT	1, La Juliane 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE	domicile : 05-55-06-15-62 travail : 05-55-70-10-00 portable : 06-34-09-72-06	o.bennetz@wanadoo.fr	aide soignant
Monsieur Dominique BIDEAU	CGT	6, Route de Saint Denis 87460 BUJALEUF	domicile : 09-67-06-47-38 travail : 05-55-69-57-80 portable : 06-81-07-94-69	/	boucher
Monsieur Albert BOROCZFI	UNSA	Les Sous 87800 MEILHAC	travail : 05-55-11-11-11 portable : 06-27-62-49-33	albertboro8@gmail.com	responsable achats, investissements et contrôle interne
Monsieur Nicolas BOUCHARD	CFDT	La Boucole 87260 SAINT PAUL	domicile : 05-55-75-33-80 portable : 06-66-97-66-29	bouchard.nico@wanadoo.fr	Conseiller professionnel
Monsieur Bernard BOUSSON	CFTC	13, Route de la Côte 87430 VERNEUIL SUR VIENNE	domicile : 05-55-00-15-63 portable : 06-07-47-31-25	bblimoges@gmail.com bernard.bousson@laposte.net	retraité ingénieur informatique
Monsieur Patrice BOUYER	FO	6, Rue des Platanes Lot de Teytejeaud 87170 ISLE	domicile : 05-55-43-19-76 travail : 05-55-06-71-01 portable : 06-83-71-52-88	patrice.bouyer2@bbox.fr	animateur qualité environnement

PRENOM - NOM			APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
Monsieur	**Philippe**	**BUISSON**	CFDT	3, Impasse des Bouviers 87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES	portable : 06-79-19-69-34	/	dessinateur mécanique
Monsieur	**Jean-Louis**	**CIBOT**	FO	21, Rue de Veyrac 87100 LIMOGES	domicile : 05-55-01-89-96 portable : 06-10-93-59-59	jean-louis.cibot@orange.fr	retraité
Madame	**Annie**	**CLAUX**	FO	8, Rue du Mas Bouyol 87000 LIMOGES	domicile : 05-55-14-03-18 portable : 06-81-75-03-25	annie.claux@orange.fr	retraitée
Madame	**Agnès**	**CLOUX**	CFTC	17, Rue Jean Giraudoux 87110 BOSMIE L'AIGUILLE	domicile : 05-55-39-02-34 portable : 06-07-41-25-34	agnes.cloux@wanadoo.fr	retraitée
Madame	**Nathalie**	**COURBIER**	CGT	Les Gaches 87250 FOLLES	domicile : 09-53-80-16-41 travail : 05-55-10-55-50 portable : 06-77-17-21-49	nath.courbier@gmail.com	ouvrière porcelaine
Madame	**Christelle**	**DELHOMME-NICOLAS**	CGT	10, Rue d'Arsonval 87480 SAINT PRIEST TAURION	domicile : 05-87-75-57-29 travail : 05-55-45-51-46 portable : 06-76-75-75-48	groof@hotmail.fr	employée (technicien retraite)
Madame	**Lydie**	**DELIAS**	CGT	75, Rue du Général du Cray 87000 LIMOGES	portable : 06-88-21-96-10	lydie.delias@orange.fr	retraitée (cadre)
Monsieur	**Thierry**	**DELPONT**	CGT	83, Rue de Beaupuy 87100 LIMOGES	portable : 06-12-50-05-20	delpont.sophie@neuf.fr	ambulancier
Monsieur	**Bernard**	**DEVYNCK**	FO	10, Allée des Vignes 87220 FEYTIAT	portable : 07-62-13-33-58	bdevynck87@gmail.com	retraité
Monsieur	**Michel**	**DUBREUIL**	CFDT	Morterolles sur Semme 16, Rue du Feu de Saint Jean 87250 BESSINES SUR GARTEMPE	domicile : 05-55-76-36-21 portable : 06-79-83-59-52	/	

PRENOM - NOM		APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
Monsieur Marc	**DUBREUIL**	FO	La Grande Ecure 87400 LA GENEYTOUSE	domicile : 05-55-09-29-88 portable : 06-12-23-02-62	les2ms@gmail.com	retraité chauffeur poids lourds
Monsieur Jean-Charles	**DUFFOUR**	CGT	78, Rue des Mines 87570 RILHAC RANCON	domicile : 05-87-21-83-75 travail : 05-55-57-07-60 portable : 06-80-50-34-49	jeancharles.duffour@dbmail.comdp.toys	vendeur conseil
Monsieur Eric	**DUMAS**		1, Rue Mary Cassat 87000 LIMOGES	portable : 06-32-61-92-95	eric.dumassclient@gmail.com	conseiller client
Monsieur Joël	**EVRARD**	CFDT	8, Avenue Alsace Lorraine 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	travail : 05-55-08-35-96 portable : 06-37-29-36-95	joelevrard@hotmail.fr	imprimeur
Madame Nadine	**FAGET**	FO	16, Rue d'Alger 87000 LIMOGES	travail : 05-55-77-61-61 portable : 06-71-96-76-74	nadine.faget@sfr.fr	secrétaire administrative
Monsieur Nicolas	**FAUCHER**	CGT	5, Impasse du Puy Pouyade 87510 SAINT JOUVENT	portable : 06-81-26-94-89	fauchernic@wanadoo.fr	conducteur de ligne
Madame Nadine	**FERRIERE**	CGT	170, Boulevard de Vanteaux 87000 LIMOGES	domicile : 05-55-49-82-68 travail : 05-55-34-31-23 portable : 06-86-51-56-73	nadine.ferriere@hotmail.fr	retoucheuse
Monsieur Roger	**FRANCE**	CFDT	23, Chemin du Petit Beaune 87280 LIMOGES	domicile : 05-55-39-43-71 portable : 06-47-34-82-55	roger.france0517@orange.fr	retraité
Monsieur Jean-Michel	**GAY**	CFE/CGC	27, Rue Charles Legendre 87000 LIMOGES	domicile : 05-55-34-56-28 syndicat : 05-55-01-10-12 portable : 06-75-29-11-38	jeanmichel.gay@sfr.fr	retraité
Monsieur Yvan	**GOURON**	CFDT	5, Chemin des Pacages 87270 BONNAC LA COTE	domicile : 05-55-36-46-89 portable : 06-18-44-43-79	gouron.yvan@neuf.fr	responsable d'équipe

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
Monsieur Bruno GRIMAUX	FO	14, Allée Blériot La Bregère 87100 LIMOGES	travail : 05-55-60-90-70 portable : 06-07-50-78-20	b.grimaux@groupe-steva.eu	pilote sécurité envitonnement
Madame Véronique HERCENT	FO	18, Route de Poulenat Les 4 Vents 87220 BOISSEUIL	domicile : 05-55-06-95-87 travail : 05-55-31-54-79 portable : 06-59-52-21-44	veror100@gmail.com	assistante de caisse
Monsieur Pascal JUDE	CFTC	La Croix Constant 87510 NIEUL	domicile : 05-55-75-84-51 portable : 06-23-77-01-97	pascal.jude@yahoo.fr	préparateur
Madame Marie-Christine LAMARGOT	CFTC	72, Avenue Jean Moulin 87410 LE PALAIS SUR VIENNE	domicile : 05-55-05-06-56 travail : 05-55-35-34-42 portable : 06-17-76-40-49	maryariel@hotmail.fr	employée de restaurant
Monsieur Jean-Claude LAMOTTE	CFTC	2, Allée du Petit Marseille 87220 FEYTIAT	domicile : 05-55-00-20-81 travail : 05-55-04-30-30 portable : 07-77-96-83-53 portable2 : 06-96-87-65-71	jeanclaude.lamotte@wanadoo.fr	chauffeur routier
Madame Valérie LEFRONT	CGT	45, Rue du Tramway 87290 SAINT SORNIN LEULAC	domicile : 05-55-47-60-14 travail : 05-55-76-20-83 portable : 06-29-64-31-17	valerie_doucet@orange.fr	conditionneuse responsable d'atelier
Monsieur Mostapha LEMSAQ	FO	11, Rue du Raudoux 87280 LIMOGES	domicile : 05-87-19-84-99 travail : 05-55-06-49-49 portable : 06-35-43-16-15	mustapha.lemsaq@laposte.net	maître ouvrier
Monsieur Patrick LESCHIER	CFTC	28, Rue Lamartine 87100 LIMOGES	domicile : 05-55-03-22-92 portable : 06-41-97-50-74	patrick.cftc.hv@gmail.com	agent de guichet
Monsieur Pierre MOULIE	CFDT	8, Rue Martial Chaput 87100 LIMOGES	portable : 06-27-53-71-39	pierre.moulie@bbox.fr pierre.moulie@cepal.caisse-epargne.fr	gestionnaire de clientèle
Madame Isabelle MOUNIER	CGT	24, Rue du Mas Bilier 87100 LIMOGES	travail : 05-55-45-95-50 portable : 06-50-82-03-05	tisanimo@gmail.com	adjoint technique fonction publique

PRENOM - NOM			APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
Madame	**Angèle**	**NGOYA-BIYOKO**	FO	Le Grand Bois 87170 ISLE	portable : 06-37-32-00-50	angele.ngoya@free.fr	conseillère à l'emploi
Monsieur	**Jean-Pierre**	**NICOLAS**	CGT	5, Virolas 87200 SAINT JUNIEN	domicile : 05-55-02-29-94 portable : 06-85-79-18-40	ulcgtsaint-junien87@orange.fr	retraité
Monsieur	**Nicolas**	**PAQUET**	CGT	118, Les Hauts de Gris La Renardière 87220 EYJEAUX	domicile : 05-55-31-36-24 portable : 06-71-53-14-02	nicolas.paquet0197@orange.frcgt.starpl	ouvrier
Monsieur	**Jean-Baptiste Joël**	**PATRIT**	CFE/CGC	14, Rue du Raudoux 87280 LIMOGES	domicile : 05-55-35-57-89 portable : 06-30-49-95-14	joel.patrit@gmail.com	retraité
Monsieur	**Eric**	**PITET**	CFDT	8, Rue de l'Essart La Basse Plagne 87220 FEYTIAT	portable : 06-84-70-39-50	eric.pitet@laposte.net	acheteur
Madame	**Angélique**	**PLESSY-FRANCOTTE**	CFTC	La Berthe 87310 SAINT AUVENT	domicile : 05-55-03-09-83 travail : 05-55-49-13-13	/	agent de maîtrise
Monsieur	**Arnaud**	**RAFFIER**	CGT	La Gautaud 87520 VEYRAC	domicile : 05-87-41-79-87 travail : 05-55-04-49-50 portable : 07-83-76-87-47	arnoraf@hotmail.fr	conducteur offset
Madame	**Maria**	**RAMOS-VIDAL**	CFDT	6, Avenue du Président Vincent Auriol 87100 LIMOGES	travail : 05-55-04-74-05 portable : 06-75-47-72-62	m.ramosvidal@gmail.com	hôtesse de caisse
Monsieur	**Bernard**	**REBEYROL**	CGT	27, Rue de Lestrade 87110 BOSMIE L'AIGUILLE	domicile : 05-55-36-17-19 portable : 06-11-35-45-28	b.rebeyrol@outlook.fr	retraité (cadre)
Monsieur	**Henri**	**ROGER**	CFDT	17, Rue Sénèque 87280 LIMOGES	portable : 06-88-90-93-77	henri.roger.cfdt@gmail.com	électricien de maintenance

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
Madame Véronique STIEN	FO	24, Rue Jean Rougerie 87000 LIMOGES	travail : 07-87-36-54-64 portable : 06-81-00-57-09	veronique.stien@gmail.com	formatrice pour adultes
Monsieur Abdoulaye SYLLA	FO	5, Rue Marcel Madoumier 87100 LIMOGES	domicile : 05-55-50-58-13 travail : 05-55-12-81-20 portable : 06-71-11-24-90	a.f.sylla@orange.fr	magasinier cariste
Monsieur Anli THANLABI	CGT	7, Rue Jean Moulin 87310 COGNAC LA FORET	portable : 06-29-62-05-02	djinlou@hotmail.com	maçon
Monsieur Hervé THEPAUT	CFDT	1434, Route de Thias 87170 ISLE	domicile : 05-55-05-26-79 travail : 05-55-06-78-67 portable : 06-22-18-76-94	hthepaut@gmail.com herve.thepaut@legrand.fr	acheteur
Monsieur Jean-Luc ZOBELE	CGT	6, Allée Louis Jouvet 87100 LIMOGES	domicile : 05-55-04-52-56 portable : 06-87-17-58-10	jean-luc.zobele@valeo.com	technicien de maintenance

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-29-005

Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours

arrêté d'agrément pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé au centre de formation SNSM de Limoges, dont le siège social est : 16 allée de Maison Rouge 87410 Le Palais sur Vienne.

ARTICLE 2 : Le centre de formation SNSM de Limoges devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur du centre de formation SNSM de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 29 mars 2018
Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-22-009

Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de compétences en prévention et secours civiques

jury pour le certificat de compétences en prévention et secours civiques

ARTICLE 1er – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:

le mardi 27 février 2018
à la préfecture de Limoges

pour des candidats présentés par le Rectorat de l'académie de Limoges.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

- Médecin :

  - Docteur Jean-Marie PRADET, médecin, désigné président du jury,

- Formateurs de formateurs:
  - Laurent DELANIER (Association Départementale de Protection Civile),
  - Pierre JOUANNARD (Association Départementale de Protection Civile),
  - Jean-Paul SCHMITT (Union Départementale des Premiers Secours),

- Personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

  - Jean-Marie AUTHIER (Croix Blanche)

ARTICLE 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 22 février 2018
Signataire : Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne